Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260303-2026_05-DE

VILLE DE BRUGUIERES

Bruguières, le 03 mars 2026

DECISION 2026-05

PRISE PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Défense des intérêts de la commune de BRUGUIERES dans l'instance intentée devant le tribunal administratif de Toulouse par la Ville de Bruguières sollicitant l'expulsion des citoyens français itinérant occupant illégalement le parking du Bascala

Le maire de la commune de BRUGUIERES,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2024-25-03-30 du 25 mars 2024 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la volonté de la commune de déposer une requête devant le Tribunal administratif de Toulouse pour solliciter l'expulsion des citoyens français itinérants installés sur le parking du Bascala.

DECIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune en confiant au cabinet d'avocat SEBAN ASSOCIE OCCITANIE la charge de représenter lesdits intérêts

Arnaud SIGU
Maire de BRUGUIERES

Arnaud SIGU
Signature numérique de Arnaud SIGU
Date : 2026.03.03 18:31:28 +01'00'

Publié le : 04/03/2026 08:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Bruguières
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/53747